



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 4267

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'opportunité de revaloriser le montant des frais d'obseques admis en deduction dans le calcul des droits de mutation par decès. Il y a une vingtaine d'annees, en effet, ce montant a ete fixe a 3 000 francs, ce qui representait alors la quasi-totalite des frais d'obseques. En raison des hausses successives du cout de la vie, il ne correspond plus a present qu'au tiers environ de ces frais. Il faut, par consequent, admettre que l'intention selon laquelle cet avantage a ete consenti n'est plus respectee. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette somme beneficie d'une revalorisation reguliere.

Texte de la réponse

Reponse. - En droit civil, les frais funeraires sont des charges incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par decès. En outre, les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4267

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2964